

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DU JURA****VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

**La Maire**

**VU** La demande de la ville d'Arbois auprès de la **société de travaux SJE** pour permettre les travaux d'aménagement du site de la promenade des Tiercelines, elle sollicite l'autorisation de stationnement **promenade des tiercelines** (la foule) sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

**VU** Le Code de La Route,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement **de travaux d'aménagement du site de la promenade des Tiercelines (la foule)** il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement promenade des Tiercelines et rue des fossés.

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir la :

- **promenade des Tiercelines par tranche de travaux**

**Suivant l'avancement des travaux, Le stationnement de tous véhicules étrangers à l'entreprise seront interdits par tranche :**

- **Première tranche** : Promenade des Tiercelines Partie gauche en descendant sur toute sa longueur.
- **Deuxième Tranche** : Promenade des Tiercelines Partie Droite en descendant sur toute sa longueur.

**Pendant cette période, le stationnement sera strictement prohibé. Tout véhicule gênant pourra être placé en fourrière.**



## **Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :**

L'entreprise chargée des travaux devra signaler et protéger le chantier et mettre en place la signalisation réglementaire

## **Article 3 : Date du Chantier :**

**L'autorisation de stationner est valable du lundi 20 janvier 2025 au vendredi 4 avril 2025.**

## **Article 4 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Formalités d'Urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **Article 6 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à compter du 20 janvier 2025. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 7 : Exécution et ampliation :**

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Société SJE
- SDIS

Arbois, le 07 janvier 2025.

La Maire

Valérie DEPIERRE



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU**

**JURA**

**VILLE D'ARBOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

**La Maire**

**VU** La demande de la société AVS Réseaux par laquelle elle sollicite l'interdiction de stationnement sur le parking de l'Eglise Saint Just, sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

**VU** Le Code de La Route,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement **des travaux re rénovation électrique et informatique** de la maison des solidarités Rue Pichegru, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement pour permettre l'accès à un véhicule de chantier.

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation :

Le stationnement sera interdit sur une place de stationnement parking de l'église.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Stationnement rue Pichegru pour un chargement et déchargement de matériel
- Stationnement d'un véhicule parking de l'église Saint Just

**Article 4** : Date du Chantier :

**La réglementation du stationnement est valable du 13 janvier 2025 au 13 avril 2025 du lundi au jeudi.**

**Le demandeur s'engage à ne pas perturber la circulation dans la rue Pichegru et à stationner son véhicule au parking de l'église Saint-Just une fois que le chargement et déchargement de son matériel est effectué.**

**Article 5** : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 6 :** Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du 13 janvier 2025 au 13 avril 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Société AVS Réseaux

Arbois, le 09 janvier 2025

Mme La Maire

VALERIE DEPIERRE

